



## Doctrine RUPTURE CONVENTIONNELLE

### REUNION MULTILATERALE AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTEES AU CTM 20 JUILLET 2020

Le SNIPAT représenté par Laurence GUIDINI et Bernadette LEMONNIER a assisté à la réunion de présentation de la **doctrine sur la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle créé par la loi de Transformation de la Fonction Publique**. (art 72 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019).

Il a été rappelé le cadre légal de la rupture conventionnelle à savoir : le décret 2019-1593 du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020.

#### CE DISPOSITIF EST APPLICABLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020.

Cette doctrine a pour but de définir la procédure au sein de notre ministère, tant au niveau local qu'au niveau de l'administration centrale (Responsable prog. Budget et RH).

#### **Quelques points sont à souligner :**

- Cette rupture s'entend par un **commun accord des parties présentes**. Il ne s'agit pas d'un droit
- Une demande écrite (remise en main propre ou par courrier en recommandé)
- Le respect des règles de déontologie
- Le rappel des bénéficiaires et les conditions d'exclusions (ex agents en disponibilité, des futurs retraités) (préambule de la doctrine)

Pour le périmètre POLICE, M. BABRE (DRCPN) a souligné que pour le programme 176, il était procédé des recrutements chaque année avec des efforts de formation pour les personnels actifs (allant jusqu'à deux ans). Que dans ce cadre, l'exception sera la règle, l'application de la rupture conventionnelle ne sera pas une politique RH.

**LES SITUATIONS SERONT ETUDIEES AU CAS PAR CAS.**



# snipat

## Administratifs Techniques Scientifiques

D'ores et déjà, il convient aux chefs de service de transmettre les demandes pour étude, soit directement auprès des services de l'administration centrale, soit par la voie habituelle de transmission. (sgami possible).

La question de l'enveloppe allouée à ces demandes reste toujours en suspend car il n'y pas de crédits fléchés pour 2020. Cependant, il a été confirmé **QU'IL S'AGIRAIT POUR L'AVENIR D'ENVELOPPE PAR PERIMETRE, AVEC CE QUE CELA IMPLIQUE... !!**

**POUR LES ADMINISTRATIFS EXERCANT EN POLICE** : on peut noter la présence deux interlocuteurs : d'un côté la DRCPN (budget) et de l'autre côté **la DRH qui prendra**, en concertation avec la DRCPN, **la décision finale**.

Pour prendre sa décision l'administration centrale s'appuiera sur des éléments d'appréciation pour accepter ou refuser la demande

A ce titre **le SNIPAT** et les autres organisations syndicales ont suggéré d'apporter **des modifications** dans la rédaction de la doctrine présentée aujourd'hui.

### **Il convient de souligner que :**

- **Le calendrier** même s'il en fait mention ne peut être établi d'une manière précise. Une demande pouvant faire l'objet de navette entre la RH locale - Agent et l'administration centrale pour des éclaircissements. **Les demandes sont traitées individuellement**, au cas par cas. **Donc il ne ressort aucun délai établi sur la durée de traitement d'une demande.**
- A l'heure actuelle, les demandes reçues sont à l'initiative des agents. Il n'est pas à l'ordre du jour que l'administration se serve de ce dispositif bien que cela soit inscrit dans les textes. Le **SNIPAT** a souligné ses **inquiétudes** quant aux **demandes émanant de l'administration** et du **ressenti que pourraient avoir les agents.**

### **COMMENT L'ADMINISTRATION VA S'EMPARER DE CETTE DOCTRINE : UN MYSTERE !!!**

- **Quid du refus ?** - de la motivation du refus ? – **Le silence vaut-il refus ?** dispositif d'accompagnement de l'agent en cas de refus ? (formations gestionnaires RH...)
- **Lors du premier entretien** : Il peut se faire avec le chef de service accompagné du référent RH et le cas échéant du supérieur hiérarchique direct et avec **la présence** éventuelle **d'un conseiller syndical.**



# snipat

## Administratifs Techniques Scientifiques

Le **SNIPAT** et les organisations syndicales ont fait part de leurs **désaccords** sur la présence de certaines **mentions** dans cette doctrine qu'ils ont qualifiées de **discriminatoires** pour certaines, à titre d'exemples :

- Dans le paragraphe consacré à *l'octroi ou refus de la rupture conventionnelle* :
  - « Agent affecté sur des fonctions ou dans des secteurs géographiques qui ne sont pas en tension ;
  - Agent présentant un projet de reconversion professionnelle (création d'entreprise...) bien établi, notamment ceux en lien avec le service public et l'intérêt général ;
  - **Agent dont l'indemnisation en cas de rupture conventionnelle risque d'être plus élevée que le coût induit par le maintien en fonctions**, notamment pour les agents qui sont proches de la **retraite**
  - **Par ailleurs, l'administration doit veiller à éviter les effets d'aubaine induits par le dispositif.... »**

Les représentants de l'administration ont entendu les doléances des uns et des autres mais ne semblent **pas vouloir revenir sur la rédaction** de cette partie hormis la suppression de la phrase « *par ailleurs, l'administration doit veiller à éviter les effets d'aubaine induits par le dispositif* ».

(pour information : La DRH aurait déjà une cinquantaine de dossiers et 4 dossiers en gendarmerie)

**Une présentation de cette doctrine est en discussion pour être présentée pour information lors d'un CTM.**

**Et un bilan de ce dispositif pourrait voir le jour pour la fin de l'année.**

Vos représentants **SNIPAT**  
Laurence et Bernadette

**VOS DELEGUES SNIPAT VOUS ACCOMPAGNENT  
DANS VOS DEMARCHES**